



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser pour tous les membres de notre association ses conditions de fonctionnement.

L'Eragny Aquatique Club a été créé le 8 décembre 1976. C'est une association type Loi 1901. Elle est réglementée par ses statuts et son règlement intérieur.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 1 :** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Pour que sa délibération soit valable, il faut que le quorum soit atteint, soit la moitié plus un. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée se tiendra une demi-heure après la première. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par personne.

### **GENERALITES**

**Article 2 :** L'année sportive est aligné sur le calendrier de l'année scolaire en vigueur et à connaissance des parents.

**Article 3 :** Toute manifestation sportive en dehors des entraînements réguliers sera portée à la connaissance des parents.

### **OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Article 4 :** Les membres s'engagent à respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur. Tout manquement peut entraîner des sanctions. Seul le Conseil d'administration est habilité à prendre les sanctions nécessaires. Il devra avoir entendu les deux parties.

**Article 5 :** Tous les membres doivent respecter le règlement en vigueur dans les établissements sportifs qui les accueillent.

**Article 6 :** L'association est affiliée à la F.F.N. (Fédération Française de Natation). Son règlement doit être respecté.

**Article 7 :** Une bonne tenue et une discipline librement consenties par les membres sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou déplacements hors du Club pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou la radiation définitive selon la gravité de la faute, sans remboursement de la cotisation. Le Conseil d'administration notifiera sa décision par courrier à la personne concernée ou aux parents pour les mineurs. Par ailleurs, les absences répétées aux entraînements auront pour conséquence une non-priorité aux réinscriptions de la saison suivante.



**Article 8 :** La participation aux entraînements sera conditionnée par la remise certificat médical de moins de 3 mois à la date de début d'activité et le paiement de la cotisation et de l'adhésion.

Tout membre n'étant pas en règle avec la trésorerie sera considéré comme démissionnaire et radié du club. La participation aux compétitions sera conditionnée par la validation de la licence.

**Article 9 :** Les horaires des cours devront être respectés. L'association n'est responsable des nageurs qu'à partir du moment où ils entrent dans les infrastructures. Les parents ou les accompagnateurs doivent obligatoirement venir les chercher au plus tard 1/4 d'heure après la fin du cours dans l'enceinte des infrastructures.

**Article 10 :** Tout accident, même bénin, doit être déclaré immédiatement au responsable présent.

## **COTISATION ET REMBOURSEMENT**

**Article 11 :** Le montant des cotisations et de l'adhésion est fixé une fois par an par le Conseil d'administration.

**Article 12 :** Une attestation de paiement peut être établie sur simple demande mais uniquement au nom du nageur inscrit ou ayant droit. Elle sera délivrée au moment du paiement.

**Article 13 :** Les adhérents ont un mois après la reprise des cours, pour annuler leur inscription.

- Dans le cas, d'un membre actif n'ayant qu'une activité, l'adhésion et la cotisation seront remboursées, déduites d'une retenue forfaitaire de 20 €.
- Dans le cas d'un membre actif ayant plus d'une activité, les cotisations des activités annulées seront remboursées, déduites d'une retenue forfaitaire de 20 € pour chacune d'entre elles.

**Article 14 :** Un remboursement de cotisation pourra être envisagé pour une absence minimum de trois mois pour raison médicale, avec justificatif. Il ne pourra être effectué que si le certificat médical nous parvient pendant la période d'absence (il ne doit pas être postérieur à la période d'arrêt).

De plus la reprise de l'activité doit obligatoirement être accompagnée d'un nouveau certificat attestant du rétablissement de l'adhérent.

Une demande de remboursement fin juin, ne sera donc acceptée que si elle concerne la période d'avril à juin, et ne sera traitée qu'à la reprise de l'activité de la saison suivante.

Mise à jour du 07 février 2014